



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_184

Objet : zone de baignade non surveillée

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu les articles L1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2212-1 et L2216-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1386 du 6 janvier 1982 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades sur le département de la Haute-Savoie ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relatif à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté municipal n°ARR2015_253 du 18 mai 2015 relatif au règlement intérieur de la base de loisirs ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR2023_181 du 07 juillet 2023 sur la surveillance et réglementation de la zone de baignade ;

Considérant qu'il convient de réglementer la surveillance de la baignade à la base de loisirs afin d'assurer la sécurité des baigneurs ;

ARRETE

Article 1 : En l'absence de Maîtres-Nageurs Sauveteurs en nombre suffisant, le secteur du plan d'eau autorisé à la baignade sur la base de loisirs de la commune de Thyez ne sera pas surveillé à partir du 10 juillet 2023 à 12H00 au 14 juillet 2023 à 12 H 00.

Article 2 : aucun pavillon ne sera hissé en haut du mât informant les baigneurs de la non surveillance de la zone.

Article 3 : toute personne se baignant le fera en pleine connaissance de cause et à ses risques et périls. La commune ne sera pas tenue responsable en cas d'incident.

Tout enfant reste sous la surveillance des adultes qui l'accompagnent.



Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 10 JUIL. 2023

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez



Fait à Thyez, le 10 juillet 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

Copie adressée à :

- SDIS 74,
- Brigade de Gendarmerie de Marignier Saint-Jeoire,
- 2CCAM,
- Police municipale de Thyez.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréports citoyens » accessible par le site internet www.telereports.fr.